



Vadémécum des interdictions et obligations des exploitants de cabines UV (centres de bronzage en cabine et instituts esthétiques), à destination des membres du SNPBC et de l'UPB

Ce vadémécum récapitule les principales obligations issues de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, mais aussi de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage.

Le SNPBC et l'UPB sont à la disposition de leurs adhérents pour tout complément d'informations.

I/ Les interdictions

1.1. Est interdite « *Toute pratique commerciale visant à promouvoir ou à proposer une offre de prestation de services incluant l'utilisation, à volonté ou gratuite, d'un appareil de bronzage* »

Les forfaits et autres offres dits en « illimité » sont dorénavant prohibés.

Le non-respect de cette interdiction est puni de 100 000 € d'amende (maximum) pour les personnes physiques (les opérateurs ou chefs d'entreprise) et de 500 000 € d'amende (maximum) pour les personnes morales (les sociétés).

1.2. Demeure interdite « *Toute pratique commerciale visant à faire croire que l'exposition aux rayonnements ultraviolets émis par un appareil de bronzage a un effet bénéfique pour la santé* »

Les discours sur les effets bénéfiques des UV ne sont donc toujours pas autorisés.

1.3. Reste aussi interdite « *La mise d'un appareil de bronzage à la disposition d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.* »

Comme par le passé, les mineurs ne peuvent pas avoir accès aux cabines UV, quel que soit les circonstances.

1.4. Est interdite « *La vente ou la cession, y compris à titre gratuit, d'un appareil de bronzage pour un usage autre que professionnel* »

La revente ou le don à un particulier de votre appareil UV d'occasion est désormais prohibé.



Seule la cession à un **professionnel** (centre de bronzage, institut esthétique, Spa, hôtel, etc.) est autorisée.

Vous pouvez bien entendu mettre en destruction vos vieux appareils.

Dans tous les cas, pensez à envoyer un certificat de cession, ou de destruction, à la Préfecture de votre département.

II/ Les obligations

2.1. Les opérateurs UV doivent exiger que leurs clients établissent la preuve de leur majorité par la production d'une pièce d'identité.

En cas de doute sur l'âge de la personne, demandez systématiquement à consulter une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport).

2.2. L'avertissement suivant doit être placé de façon à être parfaitement visible et lisible pour tout utilisateur d'un appareil de bronzage, **avant son exposition (donc à proximité de l'appareil)**.

Il doit figurer sur un support de dimension A3.

	Avertissements pour votre santé	
L'UTILISATION D'UN APPAREIL DE BRONZAGE CAUSE DES DOMMAGES IRREVERSIBLES, COMME DES CANCERS CUTANES, DES LESIONS OCULAIRES, UN VIEILLISSEMENT PREMATURE DE LA PEAU...		
IL EST FORTEMENT DECONSEILLE DE S'EXPOSER AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS DES APPAREILS DE BRONZAGE		
L'UTILISATION DES APPAREILS DE BRONZAGE EST INTERDITE AUX PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS		
DES LA 1ERE EXPOSITION AUX APPAREILS DE BRONZAGE, LE RISQUE DE DEVELOPPER UN CANCER CUTANE AUGMENTE DE 60%		
LE RISQUE DE CANCER EST D'AUTANT PLUS ELEVE QUE VOUS COMMENCEZ A VOUS EXPOSER JEUNE (AVANT 35 ANS)		

L'EXISTENCE D'UNE REGLEMENTATION DES APPAREILS DE BRONZAGE N'ELIMINE PAS LES RISQUES POUR VOTRE SANTE ENCOURUS EN CAS D'EXPOSITION, EN PARTICULIER LE RISQUE DE CANCER

Les risques pour votre santé augmentent fortement si :	Mise en garde
<ul style="list-style-type: none">- Vous êtes enceinte- Vous avez des antécédents personnels et/ou familiaux de cancers cutanés- Vous prenez des médicaments photo-sensibilisants- Votre peau : ... est de phototype clair (I ou II) ... rougit facilement au soleil ... comporte de nombreux grains de beauté ou taches de rousseur	<ul style="list-style-type: none">Protégez impérativement vos yeux avec les lunettes dédiées mises à dispositionLimitez les expositions aux rayonnements des appareils de bronzage et respectez un délai minimum de 48 heures entre 2 séancesNe vous exposez pas aux appareils de bronzage et au soleil le même jourN'utilisez pas de produits cosmétiques ni d'accélérateur de bronzage

Consultez votre médecin si...

- Un grain de beauté évolue, démange ou si des changements surviennent sur votre peau (apparition de taches, etc.)
- Vous avez un doute concernant votre peau, votre traitement médical, etc.



2.3. Toute publicité doit être accompagnée du message suivant :

« Attention ! L'exposition aux rayonnements d'un appareil de bronzage peut provoquer des cancers de la peau et des yeux et est responsable d'un vieillissement cutané prématuré. L'existence d'une réglementation du bronzage artificiel ne permet pas d'éliminer les risques sanitaires encourus en cas d'exposition, en particulier le risque de cancer. L'utilisation de ces appareils est interdite aux personnes de moins de 18 ans. Porter les lunettes de protection fournies. »

Si le support de la publicité est écrit ou graphique, cet avertissement occupe une surface d'au moins 25 % de la surface totale de la publicité.

Si le support de la publicité est électronique, l'avertissement est visible dès que le consommateur accède à la publicité (par *pop-up* par exemple).

III/ Les incertitudes

La loi du 26 janvier 2016 interdit également « *Toute pratique commerciale visant à promouvoir ou à proposer des tarifs préférentiels ou des offres promotionnelles de prestation de services incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage.* »

Pour le moment, nous nous interrogeons sur la définition précise des termes « *tarifs préférentiels* » et « *offres promotionnelles* ».

Le 8 février 2016, le SNPBC a écrit à la DGCCRF afin d'obtenir des précisions sur les pratiques prohibées.

Le syndicat a proposé d'appliquer les définitions suivantes :

- **Offres promotionnelles :** actions de promotion par les prix (rabais), les objets (cadeaux et primes), les jeux (loteries, concours) ;
- **Tarifs préférentiels :** Tarifs de faveur privilégiant un client ou une catégorie de clients par rapport aux autres (*par exemple : moins de 25 ans*).

Nous vous tiendrons évidemment informés de la réponse des services de la Répression des fraudes.

De même, nous tenons à la disposition des adhérents qui le souhaiteraient la copie du courrier envoyé.

ATTENTION
Les sanctions sont particulièrement sévères
Restez prudents dans vos pratiques et n'hésitez pas à nous contacter en cas de doutes

Pour plus d'informations et pour suivre les actions de vos syndicats :

- www.cnep-france.fr
- www.snpbc.org
- www.cnep-france.fr/UPB